



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable

ARRÊTE DRCLE – PEDD - N° 2005 - 64

ARRETE

**Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003
autorisant la Société LACAUX FRERES à poursuivre
l'exploitation d'une papeterie et d'une cartonnerie
à BOSMIE L'AIGUILLE**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 portant agrément de la société Papeteries et Cartonneries LACAUX FRERES SA pour la valorisation des déchets d'emballages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 autorisant la Société LACAUX FRERES à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à BOSMIE-L'AIGUILLE ;

Vu la demande en date du 14 novembre 2003 de la société LACAUX FRERES en vue d'un agrément pour la valorisation des déchets d'emballages ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 28 octobre 2004 par la société LACAUX FRERES en vue d'une augmentation de ses capacités de production des cartons ondulés et de l'installation d'une nouvelle chaîne de conditionnement des plaques de carton ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 novembre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont ainsi complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 est modifié et complété comme indiqué à l'article 2 ci-après.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS

2-1 : Les dispositions de l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

1-1 : Autorisation

La Société LACAUX Frères dont le siège social est 6, impasse Saint-Exupéry à LIMOGES (87003) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une papeterie et cartonnerie à BOSMIE L'AIGUILLE aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Désignation des activités | Rubrique | Classement |
|---|----------|--------------|
| Préparation de la pâte à papier à partir de vieux papiers par trituration mécanique. | 2430-2 | Autorisation |
| Fabrication de papier, carton, la capacité maximale de production est de 200 t/j de papier pour ondulé (PPO) de classe 4 produite par une machine à papier et de 250 t/j de carton ondulé produit par la cartonnerie. | 2440 | Autorisation |
| Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t : 3 200 t maxi de vieux papiers ou cartons conditionnés en balles. | 329 | Autorisation |
| Installations de combustion d'une puissance totale de 31,8 MW composées de : - 2 chaudières au gaz de 18 MW et 11,9 MW, - 2 chaudières au gaz pour les bureaux de 28 kW chacune, - 1 groupe électrogène au fioul domestique de 650 kW, - 1 chaudière pour l'atelier menuiserie et garage de 116 kW, - des aérothermes et radiants au gaz d'une puissance totale de 1,1 MW. | 2910-A-1 | Autorisation |
| Transformation du papier, carton, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j : la capacité maximale de production est de 250 t/j de carton transformé. | 2445-1 | Autorisation |
| Imprimerie ou atelier de reproduction graphique, la quantité maximale de produits consommée pour revêtir les cartons par flexographie est de 100 Kg/j. | 2450-2-b | Déclaration |
| Installation de réfrigération et de compression : - 17 compresseurs d'air d'une puissance totale de 193 kW, - 3 groupes froids d'une puissance totale de 76 kW. | 2920-2-b | Déclaration |
| Installations de distribution de liquides inflammables : - 2 distributeurs de fioul domestique avec un débit équivalent total de 1,08 m ³ /h. | 1434-1-b | Déclaration |
| Dépôts de bois, papiers, cartons, la capacité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ : 18236 m ³ de bobines de papier, de bois, de palettes et de mandrins en carton. | 1530-2 | Déclaration |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à 500 kW : Puissance installée 90 kW. | 2560-2 | Déclaration |
| Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 37,5 kW. | 2925 | Déclaration |

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site

1-3 : Agrément

a) L'exploitant est agréé pour la valorisation des déchets d'emballages constitués de vieux papiers et cartons pour une quantité maximale de 240 t/j.

b) L'arrêté préfectoral du 3 octobre 1995 portant agrément de la société Papeteries et Cartonneries LACAUX FRERES SA pour la valorisation des déchets d'emballages est abrogé.

»

2-2 : A l'article 5, les termes « 2500 m³/j. » sont remplacés par les termes « 3500 m³/j en valeur maximale journalière et 2500 m³/j en valeur moyenne mensuelle. » et il est créé un paragraphe 5-4 ainsi rédigé :

«

5-4 : Réduction de l'impact des installations en cas de sécheresse

a) L'exploitant procède à la détermination des dispositions qu'il est susceptible de prendre en cas de sécheresse sévère afin de diminuer l'impact du fonctionnement de ces installations.

Ces dispositions sont graduées en fonction de la gravité de la sécheresse et peuvent notamment consister par exemple au recyclage de certaines eaux, à la modification de certains modes opératoires, etc.

b) La détermination des mesures à prendre en cas de sécheresse est adressée à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard avant le 30 juin 2005.

»

2-3 : A l'article 6, les dispositions du paragraphe e) du 6-3 sont complétées par les dispositions suivantes :

«

De manière exceptionnelle et par dérogation aux dispositions définies ci-dessus, suite à un incident sur les installations de traitement des effluents ou suite à un arrêt technique prolongé de la papeterie, le premier flot des effluents peut être rejeté à la station d'épuration du SIAVV sous réserve de l'obtention de l'autorisation de raccordement prévue à l'article 1331-10 du code de la santé publique et d'une étude d'impact produite par l'exploitant montrant que ces effluents ne perturbent pas le bon fonctionnement de la station d'épuration du SIAVV.

»

2-4 : A l'article 6, les dispositions du paragraphe 6-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

6-5 : Installations de traitement des effluents

a) Les installations de traitement des effluents liquides sont associées à un bio-réacteur à membranes pour l'épuration des eaux résiduaires de préparation et de fabrication du papier et des eaux de lavage des sols avant rejet dans la Vienne.

b) Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

c) Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonctionnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin la fabrication.

Le système de traitement des effluents fait l'objet par l'exploitant d'une analyse des risques de défaillance et de leurs effets, des mesures prévues pour y remédier ainsi que des difficultés de fonctionnement prévisibles.

Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées au plus tard avant le 30 juin 2005.

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un haut niveau de fiabilité du système de traitement des effluents et pour réduire les risques de diminution des performances de ce système.

Notamment, il doit pouvoir disposer d'une cuve d'acidification permettant la régénération des modules de filtration.

d) L'exploitant tient à jour un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et mentionnant :

- les dates et la description des incidents et des défauts du matériel et des mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien et d'exploitation,
- les résultats des analyses relatives au calcium,
- les consommations des réactifs.

e) L'exploitant doit prendre des dispositions pour limiter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins ou canaux à ciel ouvert susceptibles d'émettre des odeurs. »

2-5 : A l'article 6, les dispositions du paragraphe e) du 6-6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
e) Les résultats des contrôles et les rendements de dépollution des effluents pour les paramètres DCO, MES_t et DBO₅ sont à transmettre mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés, le cas échéant, des commentaires relatifs aux conditions particulières de fonctionnement des installations (production, dysfonctionnements constatés et remèdes, incidents, etc). Pour les paramètres MES_t et DCO, 10 % de la série des résultats peuvent dépasser les valeurs limites journalières prescrites au paragraphe 6-4 sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »

2-6 : A l'article 7, les dispositions du paragraphe 7-4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
7-4 : Normes de rejet

Les effluents gazeux canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes, mesurées dans les conditions normalisées en vigueur et rapportées aux conditions de référence :

| Rejets concernés | | Paramètres | Concentrations (mg/Nm ³) | Flux (kg/h) |
|---|---------------------|--|--------------------------------------|-------------|
| Installation de traitements des déchets de cartons ondulés. | | Poussières totales | 40 | 1 |
| Chaudières de production de vapeur fonctionnant au gaz naturel. | Chaudière FML 11/65 | Poussières totales | 5 | - |
| | | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 | - |
| | | Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | 225 | - |
| | | CO | 100 | - |
| | Chaudière BWR 170 | Poussières totales | 5 | - |
| | | Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ | 35 | - |
| | | Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ | 120 | - |
| | | CO | 100 | - |

»

2-7 : A l'article 9, les dispositions du paragraphe 9-5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«
9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dès la mise en place de la nouvelle onduleuse et des installations de la nouvelle chaîne de conditionnement des plaques de cartons.

»

2-8 : A l'article 12, les dispositions du paragraphe 12-3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

12-3 : Bilan de fonctionnement

Pour le 13 mars 2013 au plus tard, puis tous les dix ans, l'exploitant adresse au Préfet un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de ses installations et comprenant les éléments définis par l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

»

Article 3 - RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 4 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société LACAUX FRERES.

Article 5 - PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de BOSMIE L'AIGUILLE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de BOSMIE L'AIGUILLE pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

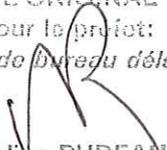
Article 6 - COPIE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme à l'original sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de la Vienne.

LIMOGES, le 14 JAN. 2005

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet:
le chef de bureau délégué,


Nadine RUDEAN

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général,


Christian ROCK